



Aide juridictionnelle

Mise à jour le 25.03.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) et Ministère en charge de la justice

L'aide juridictionnelle vous permet, si vous avez de faibles ressources, de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.).

Condition de nationalité ou de séjour en France

Conditions de ressources

Situations ouvrant droit à une demande d'aide

Démarche

Montant de l'aide

Services en ligne et formulaires

Où s'adresser ?

Références

Condition de nationalité ou de séjour en France

Vous pouvez prétendre à l'aide juridictionnelle si vous êtes :

français ou citoyen d'un **pays de l'Union européenne**,

ou étranger à condition de résider habituellement et légalement en France (titre de séjour),

ou demandeur d'asile si vous résidez habituellement en France pour un **recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)**.

Vous pouvez aussi prétendre à l'aide juridictionnelle si vous êtes étranger, sans avoir à justifier d'une durée de résidence ou d'un titre de séjour, si vous êtes :

maintenu en zone d'attente,

ou faisant l'objet d'une **retenue pour vérification de votre droit au séjour**,

ou destinataire d'un **refus de carte de séjour temporaire** ou de **carte de résident** soumis à la commission du titre de séjour,

ou frappé d'une **mesure d'éloignement**,

ou **placé en centre de rétention**,

ou mineur ou témoin assisté ou mis en examen ou prévenu ou accusé ou condamné ou partie civile,

ou bénéficiaire d'une ordonnance de protection en tant que victime de violences conjugales,

ou faisant l'objet d'une **comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**,

ou dans une situation particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou du coût du procès.

Conditions de ressources

Principe

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle si vos **ressources** mensuelles sont inférieures à un certain montant :

Barème de l'aide juridictionnelle

Ressources mensuelles	Contribution de l'État pour 2014
936 €	100%
937 € et 979 €	85%
980 € et 1 032 €	70%
1 033 € et 1 107 €	55%
1 108 € et 1 191 €	40%
1 192 € et 1 298 €	25%
1 299 € et 1 404 €	15%

Si vous avez des **personnes à charge**, ces plafonds sont majorés de :

168 € pour les 2 premières personnes à charge,

106 € pour les personnes suivantes.

À noter : si vous ne remplissez pas les conditions de ressources, l'aide juridictionnelle peut exceptionnellement vous être accordée si votre situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou du coût du procès.

Situations particulières

Dans certains cas, remplir la déclaration de ressources n'est exigé dans les cas suivants ;

si vous bénéficiez de l'**Aspa**, du **RSA socle** ou de l'allocation temporaire d'attente (**Ata**), il vous suffit de fournir la dernière notification de ces aides,

si vous êtes victime d'infraction criminelle particulièrement grave (exemples : meurtre, acte de torture et de barbarie, viol), l'avis à victime, ou la décision remise par le juge d'instruction, suffit.

Situations ouvrant droit à une demande d'aide

L'aide juridictionnelle peut être accordée :

- pour un procès, quelle que soit la juridiction concernée,
- pour exercer un recours gracieux,
- pour parvenir à une transaction,
- pour faire exécuter une décision de justice,
- à un mineur que le juge souhaite entendre dans le cadre d'une procédure le concernant,
- dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Démarche

Demande

L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance. La demande s'effectue au moyen du formulaire **cerfa n°12467*01**. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives indiquées dans la notice du formulaire. Si vous avez un contrat de protection juridique qui prend en charge les frais du procès, vous devez également joindre la **déclaration de sinistre**, remplie et signée par votre assureur et vous-même.

Lieu du dépôt de la demande

La demande doit être déposée au bureau d'aide juridictionnelle compétent :

Juridiction en charge de l'affaire	Bureau d'aide juridictionnelle compétent
Tribunal d'instance, tribunal de police, tribunal de grande instance (TGI), tribunal correctionnel, cour d'appel, cour d'assise	Bureau du TGI de votre domicile.
Cour d'appel, tribunal administratif, cour administrative d'appel	Bureau du TGI de votre domicile ou bureau du TGI de la ville où siège le tribunal ou la cour
Si l'affaire est déjà engagée devant une autre cour ou juridiction	Bureau du TGI de votre domicile ou bureau dont relève la juridiction

Si vous n'avez pas de domicile stable, vous pouvez **élire domicile auprès d'un organisme habilité**.

Délai d'instruction de la demande

La disparité géographique du nombre de demandes ne permet pas de vous communiquer de délai standard. Toutefois, le bureau d'aide juridictionnelle compétent peut vous préciser l'ordre de grandeur du délai de traitement de votre requête.

Si l'aide juridictionnelle vous est accordée, vous avez droit à l'assistance de l'avocat et des professionnels nécessaires à votre procédure (huissier, expert, etc.) de votre choix.

Les dépenses correspondantes sont prises en charge totalement ou partiellement par l'État.

Montant de l'aide

Aide totale

Tous vos frais sont pris en charge, à l'exception du droit de plaidoirie fixé à **13 €** dû devant certaines juridictions et à payer à votre avocat.

Les sommes engagées avant la demande d'aide juridictionnelle ne sont pas remboursées.

Aide partielle

L'État ne prend en charge qu'une partie des honoraires d'avocat. Vous devez lui verser des honoraires complémentaires à fixer avec lui avant le procès.

Les autres frais relatifs aux instances, procédures ou actes pour lesquels l'aide juridictionnelle partielle vous a été accordée (frais d'expertise, d'enquête sociale, droit d'enregistrement, etc.) sont totalement pris en charge par l'État.

À savoir : l'aide juridictionnelle (totale ou partielle) ne couvre pas les frais auxquels vous pouvez éventuellement être condamné à l'issue du procès (condamnation aux dépens, dommages et intérêts).

Services en ligne et formulaires

Demande d'aide juridictionnelle

Formulaire - Cerfa n°12467*01

Déclaration de sinistre

Formulaire

Où s'adresser ?

Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Pour faire une demande d'aide si l'affaire doit être jugée par la CNDA

Conseil d'État

Pour faire une demande d'aide si l'affaire doit être jugée par le Conseil d'État ou le tribunal des conflits

Tribunal de grande instance (TGI)

Pour faire une demande d'aide si l'affaire doit être jugée par un tribunal civil, pénal ou administratif, une cour d'appel ou une cour administrative d'appel

Ministère en charge de la justice

Cour de cassation

Pour faire une demande d'aide si l'affaire doit être jugée par la Cour de cassation

Références

Loi n°91-647 du 11 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique

Arrêté du 23 novembre 2011 sur les procédures visées par le décret du 15 février 1995 relatif aux droits de plaidoirie